

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1104

M. y S.

M
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2012
Lecture du 29 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Montpellier,

Le magistrat désigné,

Vu la requête enregistrée le 17 octobre 2011 présentée pour M. S. , domicilié
Béziers (34500), par Me Boissière,

avocat ; M. S. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 septembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de ce qu'une infraction commise le 25 juin 2010 à Bédarieux entraînait la perte de quatre points de son permis de conduire et que le nombre de points affecté à celui-ci étant désormais nul, ce permis avait perdu sa validité ;
- d'enjoindre à l'administration de lui restituer son permis de conduire affecté d'un capital de douze points dès notification du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 990 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 19 octobre 2011 fixant la clôture d'instruction au 16 décembre 2011, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance de réouverture en date du 31 janvier 2012 fixant la clôture d'instruction au 29 février 2012, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que, compte tenu, d'une part, de la légalité des retraits de sept points sur le permis de conduire de M. S. afférent aux infractions susvisées des 11 décembre 2009, 28 mai 2010, 18 juin 2010, 26 juillet 2010 et 25 septembre 2009, d'autre part, du rajout d'un point attribué le 11 octobre 2011 par le ministre de l'intérieur sur le permis de conduire de l'intéressé, le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. S. six points sur son permis de conduire ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer à M. S. son permis de conduire affecté d'un capital de six points, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à verser au requérant la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur du 2 septembre 2011 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer le permis de conduire de M. S. en l'affectant d'un capital de six points, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve des retraits de points qui pourraient être constatés postérieurement à la décision attaquée.